

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 30 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AVI et PESCHARD - LITHOS

ZAC de la Goulgatière
CS 80011
35220 CHATEAUBOURG

Code AIOT : 00055 - 01389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement AVI et PESCHARD - LITHOS implanté ZAC de la Goulgatière CS 80011 35220 CHATEAUBOURG. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans un long processus réglementaire, technique, administratif initié par une visite de l'inspection en 2013 qui a conduit au constat de non-conformité des rejets des eaux industrielles du site en sortie de la STEP interne. Ce constat s'est traduit par une mise en demeure en 2014 de l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral ayant présidé à l'autorisation d'exploiter. L'exploitant a procédé à de nombreuses études, mesures correctives qui se sont accompagnées de résultats significatifs sur la qualité des rejets des installations sans que la conformité totale de ces derniers soit obtenue. À la suite d'un nouveau contrôle inopiné non conforme des rejets, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été pris à l'encontre de l'exploitant le 9 avril 2021.

La visite d'inspection avait donc pour objet :

- de constater l'évolution de la situation au regard notamment des conditions définies en article 2 pour permettre la levée de l'astreinte, soit la démonstration de 8 analyses consécutives conformes,

- d'estimer l'efficacité des sanctions administratives sur la régularisation des installations et l'opportunité d'initier une action pénale visant à la conformité des rejets aqueux industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVI et PESCHARD - LITHOS
- ZAC de la Goulgatière CS 80011 35220 CHATEAUBOURG
- Code AIOT : 0005501389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AP Lithos est spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés complexes à destination principale des activités militaires aérospatiales mais aussi du secteur de l'automobile et des télécoms. Le site de Chateaubourg a été créé en 1981, emploie actuellement une centaine de personnes et appartient depuis 2005 au groupe ELVIA PCB dont le siège social est situé à Coutances (environ 500 personnes pour un chiffre d'affaires de 65 millions). En 2022, le groupe a été racheté par le fond d'investissement TIKEHAU ACE mandaté par la DGA dans une optique de sécurisation et de pérennisation de la filière française.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suite arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2014 et arrêté préfectoral d'astreinte administrative quotidienne,
- suite de la visite d'inspection du 02/10/2018
- suite incident vanne alimentation eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux résiduaires - AP astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 1	/	Levée d'astreinte, Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites visite inspection 2018	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites visite d'inspection du 02/10/2018	Arrêté Préfectoral du 29/09/1995, article 7.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Incident - déversement eau	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est essentiellement focalisée sur la question des rejets aqueux du site ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2014 puis d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 9 avril 2021. La visite d'inspection a confirmé que les rejets aqueux du site, bien qu'en amélioration très nette au regard de la situation de 2013, ne répondait toujours pas en totalité aux exigences réglementaires. Le paramètre DCO a fait l'objet d'actions concluantes, au contraire du paramètre azote qui dépasse toujours les valeurs limites en concentration et en flux. L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut donc toujours pas être levé. En revanche, l'exploitant a présenté les résultats d'une étude menée par Veolia et dont les résultats en laboratoire laissent à penser à une possible résolution du problème à terme. Le projet, qui s'accompagne d'une modification importante de la station de traitement du site, est en cours de validation au niveau de la direction générale du groupe et de son conseil de surveillance pour une mise en oeuvre sur l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires - AP astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 9 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société A&P LITHOS à Châteaubourg Art 1: La société A&P LITHOS, dont le siège social est située ZAC de la Goulgatière – 35220 CHATEAUBOURG, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 euros pour non respect de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 27 février 2014. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2014 Art 1: La société A et P - LITHOS SAS dont le siège social est situé Zac de la Goulgatière, 35220 CHATEAUBOURG est mise en demeure de respecter pour son site situé à la même adresse, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°25956 du 26 septembre 1995 susvisé, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté : - Article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°25956 du 26 septembre 1995 susvisé : «Après traitement, les caractéristiques des eaux résiduaires doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur et respectent les valeurs limites indiquées ci-dessous :

Volume maximal journalier autorisé : pour les effluents rejetés		
40 m ³ /jour (24 heures)		
Paramètre	Concentration en mg/l (sur 24 heures)	Flux journalier en kg/j (sur 24 heures)
DCO *		
(Demande chimique en oxygène)	300	12
MEST - (Matières en suspension)	30	1,2
P - (Phosphore total)	10	0,4
NTK - (Azote total)	10	0,4
Fluorures	15	0,6
Cu * - (Cuivre)	2	0,08
Sn * (Etain)	2	0,08
Pb * - (Plomb)	1	0,04
Ni * - (Nickel)	5	0,2
Métaux totaux *	15	0,6

* Sur effluents non décantés

- période de rejet une fois par jour,
- débit maximal instantané 2 m³/h
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < à 30° C

Constats : La visite d'inspection a confirmé la conformité des rejets aqueux au regard du paramètre DCO depuis la mise en oeuvre le 3 mars 2021 de la vis doseuse permettant un ajout de charbon actif en poudre directement dans le procédé de traitement de la STEP interne. Les relevés de DCO effectués hebdomadairement témoignent de valeurs conformes pour le débit et la concentration depuis le 26/08/2021. Trois dépassements ponctuels ont aussi été relevés lors de la période allant du 3 mars 2021 au 26 août 2021 sur la concentration en DCO : 501 mg/l (29/04/2021), 360 mg/l (19/08/2021), 407 mg/l (26/08/2021) et un dépassement sur le flux (14,259 kg/j pour le 29/04/2021). Les dépassements constatés sont en partie liés à la période de calage, réglage de la machine et des doses de charbon à ajouter. Les relevés permettent de confirmer les éléments présentés lors de la réunion du 2 avril 2021 ; les rejets des eaux résiduelles sont dorénavant conformes sur le paramètre DCO.

En revanche, le paramètre azote (NTK), suivi quotidiennement, présente des dépassements systématiques des valeurs limites autorisées avec des facteurs allant jusqu'à 60 fois la valeur autorisée en concentration (20/04/2021 - 607 mg/l), ou 45 fois la valeur autorisée en flux (11/05/2021 - 18,445 kg/j). L'ensemble des mesures, expérimentations, analyses menées sur les installations se sont révélées infructueuses au regard des produits nécessaires à l'activité industrielle malgré la petite amélioration permise par l'isolement des rinçages nitriques, qui sont systématiquement traités par une société extérieure.

L'exploitant avait indiqué le 2 avril 2021 avoir lancé 3 études auprès de sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau. Seule une étude est encore en cours après une phase d'essai pilote en laboratoire. Celle-ci s'est avérée concluante sur la capacité de traitement, les taux d'abattements obtenus sur les différents polluants au regard des flux entrants liés au process industriel, de leurs caractéristiques physico-chimiques. Les essais laboratoires ont permis de confirmer que la solution proposée est en mesure de répondre aux exigences réglementaires (concentrations et débits) fixées dans l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne la concentration et le flux d'azote sans affecter les autres paramètres et rendements de traitement.

La solution envisagée présente aussi l'avantage d'économiser de l'eau en permettant le recyclage d'une fraction des eaux. Elle s'accompagne toutefois d'une refonte importante de la station d'épuration par l'ajout de modules de traitement. Le projet est en cours de validation par la direction et le conseil de surveillance du groupe. L'objectif de réalisation du projet et donc de conformité des rejets annoncé par l'exploitant est 2023 mais sans que ce dernier soit encore en capacité de présenter un échéancier détaillé.

En définitive, la situation n'est pas conforme au jour de l'inspection et le délai de mise en conformité n'est pas clair, même si des solutions concrètes sont identifiées.

Observations : Dans le cadre du projet de refonte de la station, même si l'objectif demeure avant

toute chose la conformité réglementaire de ses rejets, il est aussi fortement conseillé à l'exploitant de d'ores et déjà anticiper d'éventuelles évolutions réglementaires concernant la réduction des rejets autorisés en allant au delà de ses valeurs pour obtenir des concentrations et flux en polluants les plus réduits possibles. L'inspection se permet de rappeler à l'exploitant qu'il a tout intérêt à s'engager dans une logique, la plus ambitieuse possible, pour réduire son impact au regard du contexte environnemental actuel lié aux périodes de sécheresse vouées à se répéter et qui diminuent d'autant la capacité et l'acceptabilité du milieu à absorber les diverses charges de polluants. À ce titre, la réalisation d'une étude d'acceptabilité du milieu, idéalement dans une approche conjointe avec l'ensemble des industriels du secteur rejetant localement, semble forte indiquée pour établir la capacité de ce dernier à supporter les rejets futurs du groupe et plus largement des diverses sociétés environnantes. Cette étude constituera un prérequis indispensable à toute demande d'augmentation des capacités de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Suites visite d'inspection du 02/10/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1995, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite inspection 2018
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. • Inspection 2016 Un contrôle des installations électriques du site a été réalisé le 12 novembre 2015. Plusieurs non-conformités ont été relevées dont une récurrente. L'exploitant nous a informé que dans le cas général les travaux de mise en conformité étaient réalisés par le service maintenance et que les non conformités notées dans le dernier rapport n'avaient à ce jour pas fait l'objet d'une intervention de ce service. Nous avons constaté que le nombre d'observations de l'ordre d'une vingtaine en 2015, étaient en baisse par rapport à 2013 qui en listait une soixantaine. Interrogé sur le constat d'une observation récurrente l'exploitant nous a expliqué qu'il travaillait sur la résolution de cette non conformité qui présente des difficultés techniques particulières. Observation n° 2016-07 : L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations électriques suite au contrôle réalisé en 2015. • Inspection 2018 Le dernier rapport de contrôle des installations électriques mentionne un danger susceptible d'être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion (1er signalement) dans le bâtiment n° 2. Observation n° 2018-01 : L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la remise en conformité des installations électriques du bâtiment 2 suite au signalement mentionné dans le dernier rapport de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté les document Q18 établis par Bureau Veritas pour les contrôles périodiques annuels des installations électriques du 15/10/2020 et du 22/10/2021 pour les 2 bâtiments (activités industrielles et services supports) dont les conclusions font état que les installations électriques ne peuvent "<i>pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i>". Une vérification par thermographie infrarouge a aussi été réalisée par Ar Control. Le document Q19 du 15/02/2022 indique une anomalie 1 de niveau prioritaire 1 concernant les disjoncteurs des lignes moteurs (module 26 - ligne oxydation). Le suivi des mesures à mettre en oeuvre est assuré via la GMAO. Le service maintenance a procédé au remplacement des 2 disjoncteurs sur les 2 moteurs de la ligne oxydation le 19/03/2022. Les installations électriques étaient conformes le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites visite inspection 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet réseau d'eau communal - STEP CHATEAUBOURG
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite inspection 2018
Prescription contrôlée : Les effluents industriels ne contenant que des matières organiques biodégradables et sans toxiques peuvent être rejetés dans l'ouvrage collectif de la commune de Châteaubourg. Une convention régissant les rapport entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police des Eaux. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes : • Inspection 2018 [...]L'exploitant nous a fait un bilan des actions réalisées et des résultats obtenus. Un recensement des rejets en DCO au niveau des chaines de traitement a été réalisé. Certains d'entre eux qualifiés d'organiques ont été dirigés vers la station d'épuration communale aboutissant à une augmentation de la concentration rejetée pouvant dépasser la valeur maximale autorisée fixée à 2 000 mg/l. [...] Observation n° 2018-02 : L'exploitant doit transmettre au préfet une demande de modification des concentrations et flux de DCO actuellement autorisés sous réserve de la capacité de la station communale à les traiter et d'un accord écrit de son gestionnaire.
Constats : Les rejets dans la STEP de Châteaubourg ne font l'objet d'aucune convention à l'heure actuelle. Les mesures trimestrielles effectuées sur les rejets "organiques" envoyés vers le réseau communal en direction de la STEP de Châteaubourg témoignent de dépassements de la valeur limite fixée à 2000 mg/l pour le paramètre DCO. Par exemple, la concentration atteint 8 220 mg/l pour la campagne de février 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des échanges avaient été menés avec le gestionnaire de la STEP et que ce dernier avait indiqué ne pas avoir de problèmes à traiter les fortes concentrations en DCO.
L'exploitant doit établir une convention avec le propriétaire du réseau d'assainissement pour définir les règles de rejets à respecter (au delà des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral) pour assurer le bon fonctionnement du traitement de la STEP communale. Pour la période transitoire en attendant le projet de refonte de la STEP interne au cours de laquelle certains rejets encore chargés en DCO et excédant les valeurs limites autorisées sont réorientés vers la STEP de Châteaubourg, il est demandé à l'exploitant de produire un écrit du gestionnaire de la station par lequel il confirme pouvoir assurer le traitement des rejets chargés en DCO du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incident - déversement eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Incident - déversement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 30 mai 2022 d'un incident survenu lors du week-end du 21-22 mai sur ses installations de Châteaubourg. À ce titre, elle s'est conformée aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement même si la question "des meilleurs délais" demeure discutable entre l'occurrence de l'évènement et le signalement.

En complément des échanges permettant de comprendre le déroulement de l'évènement et surtout le circuit de l'eau, l'inspection avait requis de l'exploitant, lors de la visite, la transmission d'un rapport d'incident synthétique au préfet afin de préciser "*les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme*". Ce rapport a été communiqué par courriel du 23/06/2022 sur la base du modèle de "fiche de notification d'accident / incident" proposé par le bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

L'incident se caractérise par une consommation d'eau additionnelle de 278 m³ évacuée vers le réseau d'eau pluviale en 48h. Les causes sont humaines et organisationnelles : oubli de la fermeture d'une vanne de remplissage à la fin des procédures de nettoyage des lignes de production le vendredi soir avant le week-end. La cuve de rinçage équipée d'un trop plein a débordé, les eaux ont été acheminées vers la STEP interne pour traitement. Le débit additionnel d'alimentation étant supérieur au débit de traitement, la STEP a débordé à son tour provoquant un rejet de 97 m³ d'eau de ville ayant transité par les canalisations et la première cuve de la STEP dans le réseau d'eaux pluviales (eaux a priori peu chargées en contaminations à l'exception de celles drainées sur les surfaces imperméabilisées jusqu'au regard extérieur). De surcroît, une surveillance du site le week-end a été mise en oeuvre récemment. Un problème dans la communication avec le vigile chargé de la surveillance a fait que ce dernier n'a pas procédé à sa ronde au niveau de la STEP comme prévu et n'a donc pas constaté le débordement, qui aurait permis de limiter la durée de l'épisode. Des mesures correctives ont été instaurées par l'exploitant : formation de l'opérateur chargé du nettoyage des lignes de production, rappels des consignes aux équipes de nuit lors de la fermeture de l'usine, mise en place d'un système d'étiquettes de pointage pour s'assurer que la surveillance s'effectue sur l'ensemble des installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet